

### Arrêt

n° 246 105 du 15 décembre 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX

Rue de l'Athénée 38 7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 1er juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été enrôlé sous le n°208 250.

1.2. Le 21 février 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son frère, de nationalité française.

Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 23 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X.X.], de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or. d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de façon suffisante. Ainsi, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit. Il n'a pas démontré non plus qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

#### En effet:

- L'attestation de prise en charge établie par [X.X.] en date du 22/01/2020 n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ;
- Les attestations médicales jointes au dossier datées du 21/10/2019 et du 08/11/2019 ne sont pas prises en considération car elles concernent la situation du requérant en Belgique et ne permettent pas d'évaluer la condition « à charge » au pays de provenance ;
- Les 3 envois d'argent joints à la demande (1X en 2010, 1X en 2013 et 1X en 2015) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Ils ne sont donc pas pris en considération.

De plus, le requérant n'a pas démontré la capacité financière de [X.X.] de le prendre en charge car il n'a fourni aucune preuve à ce sujet.

Dès lors, la qualité « à charge » n'est pas établie.

D'autre part, aucun document n'indique qu'[il] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance car I[e] requéran[t] n'a fourni aucune preuve à ce sujet. Les factures et le

contrat de bail établi aux noms des deux intéressés en Belgique ne démontre pas que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 21.01.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« il convient de se référer aux enseignements de la CJUE, dans son arrêt YUNYING JIA [...] ». Elle estime que le frère du requérant « bénéficie d'une situation parfaitement stable. En effet, ce dernier est propriétaire d'une habitation [...] et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée [...]. Il perçoit dans le cadre de son travail un revenu avoisinant 2.500 €/mois. Il est né au Maroc et faisait partie du même ménage que [le requérant]. Ceci est, d'ailleurs, confirmé par attestation par le père de ces derniers [...]. [Le frère du requérant] a quitté le Maroc en 2001 afin de s'installer, dans un premier temps, en France. Cependant, le requérant et son frère sont restés en contact malgré le départ de ce dernier. [II] a, rapidement, trouvé du travail et a, régulièrement, adressé de l'argent [au requérant] qui ne percevait aucun revenu et qui souffre d'un diabète de type 1. En conséquence, [le requérant] a toujours bénéficié du soutien financier de son frère [X.X.] dont il dépend. Il ne peut être contesté que le requérant bénéficie d'un soutien financier de son frère [X.X.]. Le requérant a, d'ailleurs, produit trois envois d'argent illustrant la dépendance financière du requérant. Ces trois envois d'argent représentent des sommes très importantes: le 18/04/2010, 3.000 € ; le 05/10/2013, 20.000 € ; le 15/10/2015, 25.000 €. Il s'agit, certes de versement espacé dans le temps mais il s'agit, surtout, de sommes très importantes d'argent ce que méconnait complètement la partie

défenderesse. Afin d'éviter des frais d'envoi, [le frère du requérant] a préféré procéder par trois envois d'argent. D'une part, ces sommes démontrent que l'insuffisance de ressource du requérant. A défaut, l'envoi d'argent aurait été inutile. D'autre part, ces envois établissent, contrairement à ce que prétend la défenderesse que le requérant bénéficie d'une aide financière de la part de son frère, ressortissant français. Par ces envois d'argent, il est démontré, à suffisance, que [le requérant] est « à charge » de son frère [X.X.]. De plus, ces sommes d'argent sont d'autant plus importantes que le coût de la vie est bien moins élevé au Maroc qu'en Europe. De nouveau, cet élément a été méconnu par la partie adverse. Au surplus, le requérant produit la décision du CPAS lui accordant l'aide médicale urgente démontrant que ce dernier est privé de toute ressource financière. Ce dernier dépendant exclusivement de son frère [X.X.] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « le requérant est le frère de [X.X.] qui vit et travaille en Belgique. Légitimement, ces derniers souhaitent pouvoir poursuivre leur vie familiale en Belgique. En effet, contrairement [au requérant] confronté à une précarité financière, [son frère] dispose d'une situation stable par son logement et ses contrats CDI. Les frères souhaitent, par conséquent, poursuivre leur vie familiale et privée en Belgique. Dès lors, refuser le droit au séjour [au requérant] constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale de la famille [X.X.]. Cette ingérence grave est contraire à l'article 8 de la CEDH [...]. Attendu qu'il apparait qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant ne puisse bénéficier du regroupement familial sollicité ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Que celle-ci est particulièrement liminaire, stéréotypée et ne laisse pas apparaitre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux qui ont trait à la vie familiale de la partie requérante et à la situation financière [du frère du requérant]. Que la partie défenderesse n'a donc pas pris en considération l'ensemble des éléments de la vie familiale du requérant en Belgique ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle fait valoir que « le requérant a démontré que la [partie] défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, [elle] n'a aucunement tenu compte de la situation financière stable [du frère du requérant] et la dépendance financière [du requérant] vis-à-vis de ce dernier. De plus, il apparaît qu'il n'a pas été procédé à l'examen de proportionnalité exigé par l'article 8§2 de la CEDH. La partie défenderesse de ne s'est

pas livrée à une mise en balance des intérêts, de sorte qu'elle a également manqué à son devoir de bonne administration ».

#### 3. Discussion.

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, aux termes de l'article 47/1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la même loi, prévoit quant à lui que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une copie du passeport du requérant, une copie de la carte d'identité du frère du requérant, des factures communes, une attestation de prise en charge, une copie d'un bail, la preuve d'envois d'argent à l'étranger, un acte de naissance pour établir la filiation entre le requérant et son frère, ainsi qu'une attestation de suivi médical le concernant, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer « qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ». La partie défenderesse a pu valablement relever qu'aucune preuve à ce sujet n'a été déposée au dossier administratif.

Les allégations de la partie requérante, selon lesquelles, les versements du frère du requérant démontrent l'insuffisance des ressources du requérant car « à défaut, l'envoi d'argent aurait été inutile », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

- 3.2.2. Quant aux autres motifs du premier acte attaqué, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de ressources du requérant dans son pays d'origine, motivant à suffisance le dit acte, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.
- 3.3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus trois mois, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le

Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3: «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant n'avait pas prouvé qu'il répondait aux conditions fixées par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie

privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est valablement fondé sur le constat, selon lequel le requérant « n'a pas démontré qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels» (voir point 3.2.1.).

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie

requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS